



Le 10 juin 2025

Chers membres,

Avis de changement d'intermédiaire : modifications à partir du 1^{er} juillet 2025 - FAQ

Suite à la loi du 9 octobre 2023 simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance, le système applicable à l'avis de changement d'intermédiaire a été revu, avec effet au **1^{er} juillet 2025**. Les FAQ ont été adaptées en conséquence. La nouvelle version est jointe en annexe.

Concrètement, les modifications apportées permettent de distinguer :

- Les contrats soumis au nouveau délai légal de deux mois pour s'opposer à la tacite reconduction : si l'avis a été envoyé au moins deux mois avant l'échéance principale du contrat, le droit à la commission est transféré, à la date de cette échéance, au nouvel intermédiaire.
- Les contrats **non** soumis au délai légal de deux mois pour s'opposer à la tacite reconduction : pour les assurances accident du travail, le délai est de trois mois et dans des domaines spécifiques, le délai pour s'opposer à la tacite reconduction du contrat est soumis à la liberté contractuelle des parties. Il est en règle générale fixé à trois mois. Dans ces hypothèses, l'avis de changement d'intermédiaire doit être adressé à l'assureur au moins trois mois avant l'échéance principale du contrat pour transférer, à la date d'échéance, le droit à la commission au nouvel intermédiaire.
- Les contrats d'assurance santé : les règles applicables à l'avis de changement d'intermédiaire sont, pour les assurances santé, les mêmes que celles applicables aux contrats qui ne sont pas soumis au délai légal de deux mois pour s'opposer à la tacite reconduction.

Veuillez agréer, chers membres, l'expression de nos sentiments les meilleurs.